

XXXII. Et qu'il soit statué, que si aucune Limitation des actions pour choses faites en vertu de cet acte.
 action ou poursuite est intentée contre aucune
 personne ou personnes pour aucune matière
 ou chose faite en vertu de cet acte, la dite
 5 action ou poursuite devra être intentée dans
 les six mois de calendrier qui suivront la
 commission du fait, et non après, et le défen-
 deur ou les défendeurs dans la dite action ou
 poursuite pourront faire une défense générale
 10 seulement, et produire cet acte et les faits
 particuliers comme preuve au dit procès.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toutes Exemption de péages.
 personnes, chevaux ou voiture qui iront,
 suivront ou reviendront d'aucune funéraille,
 15 ou toute personne qui ira à cheval ou en
 voiture au service divin, ou qui en reviendra,
 un jour de dimanche, pourra passer sur le
 dit chemin fait ou réparé en vertu de cet acte
 sans être obligée de payer les péages.

20 XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu' Quels taux péage on demandera sur les chemins coupés par d'autres chemins faits en vertu de cet acte.
 aucun chemin qui sera construit en vertu de
 l'autorité de cet acte, ou chemin déjà cons-
 truit en vertu de l'autorité d'aucun acte de
 la législature de la province, croisera un
 25 chemin construit par une autre compagnie
 incorporée, il ne sera pas exigé un taux de
 péages plus élevé des personnes qui passe-
 ront sur le chemin mentionnée en dernier
 lieu pour la distance parcourue entre chaque
 30 point d'intersection et l'une ou l'autre des
 extrémités, que le taux exigé pour chaque
 mille par la dite compagnie pour parcourir
 toute la longueur de leur chemin ainsi coupé.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lors- Les compa- gnies tiendront les chemins en bon ordre.
 35 qu'aucun chemin, pont ou autres travaux
 comme susdit construit par aucune compagnie
 en vertu de l'autorité de cet acte aura été
 parachevé, et que des péages y auront été
 établis, il sera du devoir de la dite compagnie
 40 de tenir le dit chemin suffisamment en bon
 ordre, et dans le cas où aucune des dites
 compagnies laissera le dit chemin se dété-
 riorer et rester en mauvais ordre, la dite